

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.342 du 12 mai 2014

A. 197.814/XIII-5703

En cause :

VERSCHUERE René,
ayant élu domicile chez
Mes Stefaan BEELE et
Christel VERHULST, avocats,
President Kennedypark 26a
8500 Courtrai,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.
2. **la Commune d'Estaimpuis.**

Partie intervenante :

la Société anonyme WALCARIUS,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par René VERSCHUERE,
qui demande l'annulation de :

- " - la décision implicite du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement en vertu de l'application de l'article 95, § 8, 1°, du décret du 14 mars 1999, relatif au permis d'environnement, par laquelle est présumée être confirmée la décision du 13 mars 2010 du collège communal d'Estaimpuis, accordant à la S.A. WALCARIUS le permis unique visant la régularisation et l'extension de certaines activités classées et refusant la construction d'un auvent pour le stockage de produits semi-finis, et l'exploitation dans le bâtiment B5 sis en zone agricole, chaussée d'Herseaux 31

à 7730 Estaimpuis. L'existence de cette décision implicite a été notifiée par la direction de Département de Permis et Autorisation le 30 juillet 2010;

- et, pour autant que de besoin, l'arrêté du 13 mars 2010 du collège communal d'ESTAIMPUIS, accordant à la S.A. WALCARIUS le permis unique visant la régularisation et l'extension de certaines activités classées et refusant la construction d'un auvent pour le stockage de produits semi-finis, et l'exploitation dans le bâtiment B5 sis en zone agricole, chaussée d'Herseaux 31 à 7730 Estaimpuis";

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par laquelle la S.A. WALCARIUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint, du 17 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 janvier 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.